

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**ENTRETIEN PAR LES RIVERAINS
DE L'ESPACE COMMUNAL SITUE DEVANT LEUR PROPRIETE**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu la Loi n°82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les branches, racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AIGONDIGNÉ.

Article 2 - Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

2.1 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir l'espace communal devant leur propriété, d'enlever les mauvaises herbes au pied des murs de clôture, les fleurs, feuilles, fruits tombés et provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate.

**Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

2-2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2- Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 – L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- la Préfecture des Deux-Sèvres
- la Gendarmerie de CELLES-SUR-BELLE
- SDIS
- Conseil Départemental
- Archives de la Mairie

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – BP 541- 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIGONDIGNÉ,
le 30 MARS 2020

Le Maire,

Patricia ROUXEL

